

+GF+

# Le développement durable dans la chaîne d'approvisionnement

Code pour les partenaires commerciaux



# Code pour les partenaires commerciaux

L'éthique en termes de responsabilité économique, environnementale et sociale mais aussi de conformité juridique fait partie intégrante de notre entreprise. Nous nous approvisionnons en matières premières, en biens et en services auprès de partenaires commerciaux implantés dans le monde entier afin d'assurer à notre entreprise ainsi qu'à nos clients une prospérité durable, grâce à des produits et à des services innovants. C'est pourquoi il nous tient à cœur d'instaurer des partenariats à long terme, basés sur la confiance, et nous attendons de nos partenaires commerciaux des pratiques durables, éthiques et conformes aux règles.

Le Code pour les partenaires commerciaux («le Code») s'applique à tous les fournisseurs, sous-traitants et autres prestataires de services de GF et à leurs employés (désignés collectivement dans le présent document par «partenaires commerciaux»). GF attend de ses partenaires commerciaux qu'ils appliquent les règles définies dans le présent Code au sein de leurs entreprises. Les partenaires commerciaux de GF sont tenus de vérifier que leurs propres chaînes d'approvisionnement respectent les règles spécifiées ci-dessous.

Les règles édictées dans le Code se fondent sur les conventions et les normes internationales suivantes:

- Principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UN)
- Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- Conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)
- SA8000 (norme sur la responsabilité sociale des entreprises)
- Directives définissant les règles d'utilisation et/ou de déclaration d'utilisation de matériaux spécifiques dans les produits, incluant notamment la loi de Dodd-Frank relative aux minéraux provenant de zones de conflit mais aussi les directives REACH\* et RoHS
- Code de conduite de GF

\* REACH = Registration, evaluation, authorization and restriction of chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et contrôle des substances chimiques).

RoHS = Restriction of the use of certain hazardous substances in electrical and electronic equipment (limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques).

## I. Ethique commerciale

- a) Respect des lois //** Les partenaires commerciaux de GF doivent se conformer aux lois et aux règlements applicables, respecter les droits humains et, en particulier, la dignité humaine.
- b) Interdiction de la corruption //** GF ne tolère aucune forme de corruption de la part de ses partenaires commerciaux, comme les pots-de-vin ou encore l'octroi ou l'acceptation d'avantages illicites, que ceux-ci soient donnés directement ou par le biais d'intermédiaires, à des personnes privées ou à des représentants d'un organisme public. Sont interdits en particulier l'octroi (corruption active, avantages accordés) et l'acceptation (corruption passive, avantages acceptés) de dons destinés à procurer un avantage illégal.
- c) Concurrence équitable //** GF attend de ses partenaires commerciaux qu'ils se conforment aux lois nationales et internationales relatives à la préservation de conditions de concurrence équitables, y compris aux dispositions contre la concurrence déloyale et aux lois antitrusts. Toute entente avec des concurrents à propos des prix, des conditions de vente, des restrictions de quantité, du partage du territoire ou d'arrangements pour les appels d'offres publics, etc. est strictement interdite.
- d) Propriété intellectuelle //** Les partenaires commerciaux s'engagent à protéger la propriété intellectuelle de GF, comme les brevets, marques déposées, droits d'auteur, dessins, secrets commerciaux, spécimens, modèles et savoir-faire, et à respecter la propriété intellectuelle des tiers. Le partenaire commercial doit notamment s'assurer que les produits livrés à GF ne portent pas atteinte à la propriété intellectuelle de tiers.
- e) Sécurité des produits //** Les produits et services de GF ainsi que les produits apparentés provenant de nos partenaires commerciaux ne doivent représenter un danger ni pour les personnes ni pour l'environnement. Les produits fournis à GF doivent être conformes aux spécifications convenues et aux normes en vigueur en matière de sécurité des produits. Les fournisseurs s'engagent à communiquer clairement les informations permettant une utilisation sans risque.
- f) Approvisionnement responsable en matières premières //** Les partenaires commerciaux de GF doivent soutenir les activités qui garantissent l'approvisionnement responsable en matières premières. L'approvisionnement

et l'utilisation de matières premières obtenues par des moyens illicites, contraires à l'éthique ou à la raison, doivent être évités.

Les partenaires commerciaux sont tenus de révéler l'origine et les sources des matières premières qu'ils utilisent afin d'exclure toute utilisation de matières premières sous le coup d'embargos ou de restrictions d'importation (p. ex. minéraux provenant de zones de conflit); ils doivent par ailleurs identifier ces matières premières dans les produits manufacturés tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

## II. Respect des droits de l'homme

### a) Interdiction du travail forcé et du travail des enfants //

GF ne tolère ni le travail forcé ni le travail des enfants, que ce soit dans ses propres activités ou chez ses partenaires commerciaux.

GF s'engage donc à prévenir le trafic d'êtres humains, le travail lié à une servitude pour dettes, le travail forcé ou le travail en servitude.

- Le partenaire commercial ne doit pas poser de restrictions déraisonnables à la liberté de mouvement des travailleurs au sein des locaux ou concernant l'entrée ou la sortie dans les locaux fournis par l'entreprise.
- Tout travail doit être effectué de manière volontaire et les travailleurs peuvent librement quitter leur travail ou mettre fin à leur relation de travail moyennant un préavis raisonnable.
- Les employeurs et les agences ne peuvent détenir, détruire, dissimuler ou confisquer des documents d'identité ou d'immigration de leurs employés – tels que documents d'identité émis par un gouvernement, passeports ou permis de travail – ou leur en refuser l'accès. Si la loi exige la présentation de tels documents, ils doivent être remis rapidement à l'employé. L'employé doit garder le contrôle de l'original de ses documents d'identification.
- Les employés ne sont pas tenus de régler des frais de recrutement d'agence ou d'employeur ou d'autres frais connexes dans le cadre de leur recrutement (prélèvements, frais de placement, de service ou de résidence), même si la loi l'autorise. S'il s'avère que de tels frais ont été payés par des employés, ils devront leur être remboursés.
- Les partenaires commerciaux doivent instaurer des politiques et des procédures équivalentes ou excédantes les attentes susmentionnées afin de garantir la conformité à la loi, même en ce qui concerne leurs agences de recrutement.

Nous interdisons l'emploi de toute personne âgée de moins de 15 ans, quel que soit le poste. Les jeunes employés âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à exercer un travail dangereux, à travailler la nuit ou à effectuer des heures supplémentaires.

Le partenaire commercial est tenu d'appliquer l'âge minimal d'admission à l'emploi prévu par les lois nationales en vigueur. En l'absence de législation nationale, les normes fondamentales du travail de l'OIT s'appliquent.

**b) Interdiction de toute discrimination //** GF ne tolère aucune discrimination quelle qu'elle soit et exige de ses partenaires commerciaux qu'ils interdisent, au sein de leur entreprise, toute discrimination fondée sur des critères de sexe, d'état civil, de race, de couleur, d'origine, d'orientation sexuelle, de handicap, d'affiliation politique ou sur tout autre critère personnel.

**c) Interdiction des sanctions disciplinaires //** GF exige que ses partenaires commerciaux n'aient recours, envers leurs employés, à aucune punition physique ou mentale de quelque forme que ce soit. Cette exigence s'applique notamment aux cas où les employés font part, de bonne foi, de pratiques commerciales en infraction avec les réglementations internes, nationales ou internationales.

**d) Droits des minorités et des peuples autochtones //** Les partenaires d'affaires veillent à respecter les droits des communautés locales, des minorités et des peuples autochtones. Les partenaires d'affaires s'abstiennent de toute forme de déplacement forcé en lien avec leurs activités.

**e) Recours à des forces de sécurité privées ou publiques //** Les partenaires d'affaires de GF veillent à ce que les forces de sécurité privées ou publiques engagées par contrat respectent les droits humains fondamentaux. Les partenaires d'affaires qui confient des services de sécurité à du personnel interne veillent à former celui-ci aux droits humains en lien avec la description de poste.

## III. Conditions de travail

**a) Sécurité et santé sur le lieu de travail //** GF souhaite avant tout garantir un environnement de travail sain et qu'aucun accident ne se produise sur le lieu de travail. Tous les partenaires commerciaux doivent appliquer dans leurs locaux les réglementations régissant la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Chaque partenaire commercial doit mettre en place des politiques et des procédures en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail et les porter à la connaissance de ses employés, de manière à minimiser les accidents et les maladies d'ordre professionnel.

**b) Salaires décents //** GF exige que ses partenaires commerciaux aient conscience de leur responsabilité sociale envers leurs employés et qu'ils leur garantissent une rémunération et un temps de travail équitables et raisonnables. Le partenaire commercial doit accorder à ses employés les avantages sociaux prévus par la législation ou par le contrat.

**c) Temps de travail //** GF s'attend à ce que les employés de ses partenaires commerciaux soient en mesure de trouver un équilibre entre le travail et les loisirs et que la législation nationale régissant la durée maximal du travail soit appliquée. Une semaine de travail, incluant les heures supplémentaires, ne doit pas excéder les exigences légales locales en vigueur sur la durée maximale de travail. En l'absence de telles exigences, GF recommande que les heures de travail n'excèdent pas 60 heures par semaine, heures supplémentaires incluses, à l'exception des situations d'urgence ou des cas exceptionnels. Les employés doivent bénéficier au minimum d'un jour de repos par période de sept jours. Les employés ont droit à un congé annuel ordinaire.

**d) Liberté d'association //** GF attend de ses partenaires commerciaux qu'ils s'engagent à mener un dialogue ouvert et constructif avec les employés et leurs représentants. Conformément à la législation locale, les employés ont le droit de mener des négociations collectives, de se réunir de manière pacifique et de s'organiser en syndicats en l'absence de toute discrimination, intimidation ou harcèlement.

#### **IV. Environnement**

**a) Législation environnementale //** GF attend de ses partenaires commerciaux qu'ils se conforment à toutes les lois en vigueur relatives à l'environnement, qu'il s'agisse des opérations, des produits ou des services fournis.

**b) Prévention et réduction de la pollution de l'environnement //** GF attend de ses partenaires commerciaux qu'ils réduisent les déchets et les émissions rejetées par les processus de production et qu'ils contrôlent les émissions dangereuses. Le partenaire commercial est tenu de donner la preuve des progrès continus effectués dans ce domaine.

Dans la mesure du possible, les déchets doivent être évités ou recyclés. Les partenaires commerciaux de GF sont tenus d'établir des procédures afin de réglementer la minimisation, le transport, le stockage ainsi que le traitement et l'élimination des déchets dans des conditions garantissant la sécurité et le respect de l'environnement. Les partenaires d'affaires ont instauré un système qui garantit que leurs activités n'impactent pas la qualité des eaux, des sols et de l'air (émissions dont nuisances sonores et odeurs).

**c) Non-utilisation de substances dangereuses //** Toute substance dont la présence ou la libération présente une menace pour les personnes et l'environnement et qui empêche le recyclage doit être évitée. Les partenaires commerciaux de GF entretiennent un système de gestion des substances dangereuses qui garantit la sécurité d'utilisation, de transport, de stockage, de retraitement, de recyclage et d'élimination.

**d) Produits respectueux de l'environnement //** Dans un souci d'économie circulaire dans le développement des produits et services, les partenaires commerciaux de GF doivent veiller à une utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles telles que le gaz, l'eau et les matières premières. Il est en particulier essentiel de suivre et de documenter la consommation et le traitement de l'eau afin de permettre des améliorations constantes en ce qui concerne la quantité mais également la qualité des ressources naturelles utilisées. Les partenaires commerciaux situés dans des zones affectées par une pénurie d'eau et/ou un stress hydrique sont encouragés à économiser et à sécuriser l'accès existant et futur aux sources d'eau. Les partenaires commerciaux sont en outre tenus de mettre en œuvre toute mesure permettant un traitement responsable de l'eau et des rejets d'eaux usées. Les produits doivent être aussi adaptés que possible à une réutilisation ou un recyclage.

Les produits fournis à GF doivent être conformes à la législation applicable sur les territoires où ces produits sont disponibles à la vente, notamment aux réglementations concernant les substances telles que RoHS ou REACH. Les produits fournis ne doivent contenir aucune substance faisant l'objet de restrictions ni aucune « substance extrêmement préoccupante » (SVHC). Les partenaires commerciaux fournissent toutes les informations convenues ou légalement requises en temps voulu, notamment concernant les déclarations de conformité relatives aux substances SVHC et à la directive RoHS.

**e) Action sur le climat //** GF demande à ses partenaires d'affaires de soutenir les efforts de décarbonisation tout au long de la chaîne de valeur. Les partenaires d'affaires doivent notamment s'employer à réduire leurs émissions de GES parmi leurs propres activités ainsi qu'au sein de leur chaîne d'approvisionnement. Des programmes continus d'efficacité énergétique et le recours à des sources d'énergie renouvelable pour la production de matériaux et de composants et pour la fourniture des services doivent être mis en place.

**f) Biodiversité, utilisation des terres et déforestation //** Les partenaires d'affaires de GF déploient des efforts raisonnables pour s'assurer qu'il n'y a pas de perte illégale de biodiversité dans leurs chaînes d'approvisionnement et notamment pas de déforestation illégale.

#### **V. Systèmes de gestion**

GF attend de ses partenaires commerciaux qu'ils entretiennent des systèmes de gestion permettant d'assurer le respect des principes édictés dans le présent Code. GF privilégie les partenaires commerciaux qui ont mis en place et fait certifier un système de gestion de la qualité selon la norme ISO 9001, d'un système de gestion de l'environnement selon les normes ISO 14001 et d'un

système pour la sécurité et la santé sur le lieu de travail selon les normes OHSAS 18001/ISO 45001. Des systèmes de gestion axés sur les exigences de la norme SA8000 en matière de responsabilité sociale et sur celles de la norme ISO 50001 pour la gestion d'énergie sont recommandés.

## **VI. Mise en oeuvre**

**a) Contrôle et exigence de vérification //** Sur demande, le partenaire commercial doit fournir de manière précise et exhaustive toutes les informations utiles pour une évaluation initiale, à titre d'auto-évaluation.

Le partenaire commercial doit également présenter toute autre information attestant qu'il respecte le présent Code. GF a le droit de contrôler la mise en oeuvre du présent Code et de la vérifier en effectuant des audits chez ses partenaires commerciaux.

Le partenaire commercial est tenu de s'assurer que ses sous-traitants mettent également en oeuvre les règles définies dans le présent Code. Le partenaire commercial est responsable de la conformité au sein de sa chaîne d'approvisionnement et de sa zone d'influence.

Le partenaire commercial est tenu d'informer immédiatement GF de toute situation ou incident contraire aux règles définies dans le présent Code.

**b) Non-conformité //** Toute infraction aux règles et exigences définies dans le présent Code constitue une violation fondamentale du contrat par le partenaire commercial. En cas de non-conformité avec le présent Code, GF se réserve le droit de demander la mise en oeuvre de mesures correctives dans un délai raisonnable défini par GF. Si ce délai n'est pas tenu ou en cas de violation sévère des règles et exigences spécifiées dans le présent Code, GF a le droit, le cas échéant, de mettre fin à la coopération sans préavis.

**Publié par**

Georg Fischer AG

Amsler-Laffon-Strasse 9

8201 Schaffhouse, Suisse

Téléphone: +41 (0) 52 631 11 11

[www.georgfischer.com](http://www.georgfischer.com)

Pour toute question ou complément d'information,  
veuillez contacter l'équipe responsable du développement  
durable de l'entreprise à l'adresse électronique suivante:

**[sustainability@georgfischer.com](mailto:sustainability@georgfischer.com)**

[www.georgfischer.com/sustainability](http://www.georgfischer.com/sustainability)